



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 15/1656/A
Date du prononcé 03 octobre 2023
Numéro du rôle 2021/AN/3
En cause de : S R C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – incapacité de travail – décision de remise au travail – après complément d'expertise – article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Monsieur R S (ci-après, « Monsieur S. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante, comparissant en personne, assisté de Maître B S, Avocat

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé, « UNMS »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie intimée, comparissant par Maître N D, Avocate

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans (Chambre 6-B différemment composée), le 20 janvier 2022 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 25 janvier 2022 ;
- le rapport définitif de l'expert, remis au greffe de la Cour le 26 août 2022 ;
- le rapport définitif de l'expert remplaçant le rapport précédent, remis au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 octobre 2022, taxant les frais et honoraires de l'expert ;
- l'ordonnance rendue le 21 mars 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 septembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 24 mars 2023 ;

- les conclusions après complément d'expertise pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 avril 2023 ;
- les conclusions après complément d'expertise pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 31 mai 2023;
- les conclusions de synthèse après expertise pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 juin 2023 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, déposé à l'audience du 05 septembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 05 septembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Madame C L, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 05 septembre 2023.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur S. est né le ... ;
- Il a suivi l'enseignement secondaire dont il est ressorti diplômé A2 en électromécanique, en 1987 ;
- s'agissant de ses expériences professionnelles :
 - il a travaillé comme ouvrier de production chez Cora (1991-1997), chez Aldi (1997-2001), puis chez Shell (2001-2007) ;
 - il a travaillé comme ouvrier chez Hoover (2007-2009) ;

- il a émargé au chômage (2009-2011) ;
 - il a travaillé comme chef d'équipe chez Caterpillar (2011 à décembre 2012) ;
 - il a à nouveau émargé au chômage (jusqu'au 10 avril 2014), date à laquelle il est victime d'un accident de roulage ;
- il est alors tombé en incapacité de travail, reconnue par sa mutuelle;
- par décision du 11 août 2015, l'UNMS a considéré qu'il n'était plus incapable de travailler, à dater du 25 août 2015, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, aux motifs que :

« les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'art. 100 § 1 de la loi coordonnée susvisée :

travail adapté éviter charges lourdes à positions contraignantes pour le rachis (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 28 août 2015, Monsieur S. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée.

Par jugement prononcé le 16 mars 2017, le Tribunal du travail a :

- reçu le recours ;
- avant dire droit au fond, ordonnée une expertise, confiée au Docteur Pierre D., l'invitant notamment à dire si, à la date du 25 août 2015 et dans la période subséquente, Monsieur S. subissait une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et le cas échéant, préciser la date à laquelle l'incapacité s'est prolongée.

Par son rapport définitif, remis au greffe de la Cour le 21 décembre 2017, l'expert conclut que :

« Après avoir pris connaissance des différentes pièces communiquées, après avoir interrogé et examiné [Monsieur S.], après avoir rencontré les notes de faits directoires des parties, j'estime qu'à la date du 25 août 2015 et dans la période subséquente, [Monsieur S.] ne subissait pas une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.07.1994. »

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement prononcé le 17 décembre 2020, le Tribunal du travail a :

- entériné le rapport d'expertise établi par le Docteur D ;
- dit le recours non fondé ;
- débouté Monsieur S. ;
- confirmé la décision administrative querellée ;
- condamné l'UNMS aux frais et honoraires de l'expert ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, s'il en est, et à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 janvier 2021, Monsieur S. a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que:

- son appel soit dit recevable et fondé ;
- ce faisant, réformer en tous points le jugement du 17 décembre 2020 ;
- avant dire droit, inviter l'expert à répondre aux interrogations suivantes :
 - l'expert judiciaire a-t-il bien relevé l'erreur manifeste du Docteur C qui a confondu le membre inférieur gauche (intacte) de Monsieur S. avec le membre inférieur droit (le seul touché) et n'a-t-il pas à son tour commis la même confusion ?
 - sur la base des remarques du Docteur M du 1^{er} février 2018, le Docteur D peut-il expliquer pourquoi il évoque une scoliose dorso-lombaire ainsi qu'une hernie Schmoril alors que ces éléments n'ont jamais été évoqué auparavant en rapport avec l'accident ? Pourquoi n'explique-t-il pas les répercussions de cette hernie Schmoril et la scoliose par rapport à l'accident ?
 - toujours sur la base des mêmes remarques du Docteur M, pourquoi le Docteur D n'invoque-t-il nullement la hernie discale D12-L1 en contact avec la moelle, les fractures vertébrales D8 et D9 rapporté aux IRM des 24/11/2014 et 05/09/2015 ?
 - comment le Docteur D explique-t-il qu'en date du 18 octobre 2019 le SPF PERSONNES HANDICAPEES persiste à considérer que le handicap de Monsieur S. est bien reconnu comme entraînant une réduction de plus de 66% de sa capacité de gain ?
- à titre principal : mettre à néant de la décision litigieuse du Docteur C du 11 août 2015 ;

- condamner l'UNMS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- accorder l'exécution provisoire.

2.

L'UNMS a quant à elle sollicité que :

- l'appel soit déclaré recevable et non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

3.

Par son arrêt prononcé le 20 janvier 2022, la Cour du travail de Liège, division Namur, chambre 6-B (différemment composée) a reçu l'appel et, avant dire droit au fond, ordonné un complément d'expertise, confié au Docteur D, avec la mission (notamment) de :

- informer la Cour sur la nature de la maladie de Scheuermann et ses éventuelles incidences en termes de capacité de travail;
- prendre connaissance du rapport du Docteur L et préciser si les constatations de ce médecin apportent des éléments nouveaux par rapport à ce que l'expert a constaté dans le cours de l'expertise, notamment quant au fait que le Docteur L considère que Monsieur S. présente une forme sévère de cette maladie. Le cas échéant réévaluer la capacité de travail Monsieur S. ;
- indiquer les démarches entreprises par Monsieur S. pour traiter ses douleurs (traitement de kinésithérapie, infiltrations, consultation de la clinique de la douleur ou l'école du dos...) et préciser dans quelle mesure, l'expert a pris en considération les éventuelles majorations des douleurs ressenties par Monsieur S. depuis son accident de roulage, qu'elles résultent de la maladie de Scheuermann ou du tassement constaté au niveau des vertèbres D8-D9-D10 ainsi que les éventuelles conséquences psychologiques de l'accident ;
- réévaluer au regard de ces éléments (maladie de Scheuermann, tassement des vertèbres, majorations des douleurs, traits obsessionnels...) la capacité de travail de Monsieur S. Dans l'hypothèse où l'expert maintient que Monsieur S. présente une capacité au travail, préciser les exemples de professions qui lui sont accessibles de par sa formation et son expérience professionnelle.

4.

L'expert a remis son rapport définitif au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2022.

5.

Par ses conclusions, remises au greffe de la Cour le 31 mai 2023, Monsieur S. sollicite que :

- son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- ce faisant, réformer en tous points le jugement du 17 décembre 2020 ;
- mettre à néant de la décision litigieuse du Docteur C du 11 août 2015 ;
- condamner l'UNMS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- accorder l'exécution provisoire.

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- l'expert s'est rallié à l'avis émis en son temps par le Docteur C, lequel est critiquable à plusieurs égards ;
- l'expert se réfère au rapport établi par le Docteur C, qui fait erronément référence à des séquelles au niveau de la cuisse gauche (alors que le membre inférieur gauche n'a pas été atteint) ;
- comme le souligne le Docteur M, orthopédiste, l'expert évoque des problèmes (scoliose dorso-lombaire, hernie Schmoril) qui n'ont jamais été évoqués en rapport avec l'accident, mais il n'évoque nullement, d'autre part, la hernie discale D12-L1 et autres blessures constatées par les deux IRM des 24 novembre 2014 et 05 septembre 2015 ; lors de son complément d'expertise, l'expert confond les vertèbres D8-D6 avec les D8-D9 et D7-D11 avec les D8-D9 ; plus inquiétant, il n'a toujours pas répondu aux interpellations du conseil de Monsieur S. en rapport avec les répercussions de nature psychologique évoquées par le Docteur M, le Docteur G et la psychologue B A ;
- il résulte de la dernière attestation du SPF SECURITE SOCIALE que Monsieur S. satisfait au critère de réduction de la capacité de gain d'au moins 66% ; il dispose par ailleurs d'une carte de stationnement pour personne handicapée; ceci s'inscrit en contradiction avec les conclusions de l'expert ;
- l'expert précise que le Docteur H (médecin conseil de la partie intimée) lui a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarques à faire valoir par rapport à son rapport provisoire ; cela paraît contradictoire par rapport au fait que le Docteur H a reconnu Monsieur S. en incapacité de travail avec effet au 21 avril 2022 ;
- l'expert reconnaît que Monsieur S. ne peut maintenir une position debout ; il se contredit lorsqu'il estime que Monsieur S. pourrait exercer la fonction de surveillant de parking, magasinier, contrôleur de qualité, soit des métiers impliquant le maintien d'une position debout ;
- l'expert se contredit également en soulignant que la maladie de Scheuermann serait un état antérieur non évolutif, tout en concédant que personne ne conteste le rôle de l'accident sur l'apparition des plaintes lombaires ni sur les méralgies.

6.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 28 juin 2023, l'UNMS sollicite quant à elle que :

- l'appel soit déclaré recevable et non fondé ;
- le complément d'expertise soit entériné ;
- le jugement dont appel soit confirmé ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'UNMS fait notamment valoir que :

- Monsieur S. n'est plus fondé à invoquer des arguments déjà formulés avant l'arrêt du 20 janvier 2022, auquel la Cour a déjà répondu ;
- l'expert a certes opté pour la thèse suivie par le médecin-conseil de l'UNMS ; cela ne peut lui être reproché, dès lors qu'il lui a précisément été demandé de départager deux points de vue divergents ;
- il ne peut être reproché à l'expert de ne pas s'être positionné par rapport aux plaintes psychologiques ; la mission du complément d'expertise n'inclut pas cette question ;
- alors même que les observations du conseil de Monsieur S. lui sont parvenues tardivement, l'expert a veillé à y répondre, dans un souci d'équité ;
- une nouvelle incapacité a été reconnue avec effet au 21 avril 2022, par le Docteur H, dès lors qu'elle était, sur papier, médicalement différente de l'incapacité de départ ; il n'y a pas de contradiction par rapport à la décision litigieuse.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 20 janvier 2022, la Cour du travail de Liège, division Namur, chambre 6-B (différemment composée) a déjà reçu l'appel.

VI. - DISCUSSION

1. Quant à l'incapacité de travail de Monsieur S.

1.

Aux termes de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité

professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) »

2.

En l'espèce, la Cour a ordonné un complément d'expertise médicale, confié au Docteur Pierre D.

En vertu de l'article 962, al. 1^{er} du Code judiciaire : « *Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui (...), charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* ».

En vertu de l'article 962, al. 4 du Code judiciaire, toutefois, le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ».

D'après les enseignements de la Cour de cassation que la Cour fait siens :

- le juge apprécie souverainement la valeur probante d'un rapport d'expertise ; il n'est pas lié par les constatations ou l'avis de l'expert (Cass., 22 janvier 2008, R.G. P.07.1069.N, consultable sur le site juportal);
- le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert (Cass., 5 octobre 2000, R.G. C.99.0003.F, consultable sur le site juportal) ;
- la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert, n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (Cass., 10 mai 2002, R.G. C.01.0545.F, consultable sur le site juportal).

3.

A l'audience du 05 septembre 2023, les parties ont déclaré que la période litigieuse expirait le 20 avril 2022 (inclus), vu la (nouvelle) reconnaissance d'incapacité ayant pris cours le 21 avril 2022.

La Cour prend acte de la décision ultérieure de reconnaissance d'incapacité avec effet au 21 avril 2022.

La période litigieuse est donc en l'espèce limitée à la période du 25 août 2015 au 20 avril 2022 inclus.

4.

En l'espèce, l'expert conclut comme suit, dans son rapport définitif remis au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2022 :

« CONCLUSIONS GENERALES

La maladie de Scheuermann constitue un désordre de croissance, relativement commun, se traduisant par l'empreinte du disque intervertébral dans les plateaux adjacents. Ce type de pathologie se rencontre chez les adolescents dont la colonne est soumise à des contraintes mécaniques importantes avec répercussions sur la croissance vertébrale. Ce désordre vertébral s'installe donc durant la période de croissance à l'instar de la scoliose et n'évolue plus dès lors que la croissance est terminée.

J'ai pris connaissance du rapport du Docteur L.

La prise en charge thérapeutique s'est limitée à la prise d'antalgiques et anti-inflammatoires non stéroïdiens associés à un traitement kinésithérapique.

Lors de notre examen du 19.08.17, le patient déclarait la prise quotidienne d'AINS et l'utilisation d'une lombogaine.

A l'époque, mon évaluation s'est faite in concreto, a savoir en tenant compte des plaintes du patient, de mon examen clinique et de l'ensemble des pièces qui m'avaient été communiquées. Il a donc bien été tenu compte des antécédents du patient (scoliose et maladie de Scheuermann) et des conséquences de l'accident du 25.10.11.

Je maintiens donc ma position quant à l'évaluation de la perte de capacité de gain de [Monsieur S.] selon les termes de l'article 100 de la loi coordonnée le 14.07.94.

Ainsi que précisé dans mon rapport d'expertise initial, j'estime que [Monsieur S.] reste apte à toute profession qualifiée d'épargne rachidienne ; on entend par là toutes profession évitant les manutentions de charges lourdes et le maintien d'une position debout statique prolongée. »

4.

L'UNMS sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert.

Monsieur S. conteste quant à lui le rapport d'expertise complémentaire. La Cour ne peut suivre Monsieur S. dans sa contestation. En effet :

- le simple fait que l'expert se rallie au point de vue défendu par le médecin-conseil de l'UNMS, n'est pas un motif suffisant pour écarter le rapport de l'expert ; l'expert ayant vocation à départager deux avis opposés, son rapport est forcément défavorable à l'une des parties en cause ;
- le seul fait que l'expert se soit référé au rapport du médecin-conseil de l'UNMS, lequel contenait une erreur matérielle par rapport au membre inférieur touché, ne

permet pas d'invalider ses conclusions comme déjà relevé dans l'arrêt prononcé le 20 janvier 2022 ;

- la Cour relève que l'expert a répondu à la mission qui lui était confiée par la Cour ; la Cour faisait certes notamment référence – de manière succincte par rapport aux autres points évoqués – aux « traits obsessionnels » invoqués par Monsieur S. ; en page 7 de son rapport, alors qu'il explique avoir été interpellé notamment quant aux conséquences « *de tout autre pathologie y compris juvénile ou psychologique* » et, un peu plus loin, quant à « *la prise en considération du volet psychologique évoqué par le Docteur M* », l'expert rétorque – lui aussi de manière succincte – que « *il est évident que nous tenons compte de l'entièreté de la problématique médicale et de ses répercussions sur la capacité de gain* » ;

Pour le surplus, au vu des nouvelles pièces déposées dans le cadre de l'appel, la Cour relève que si Monsieur S. dépose des pièces accréditant son affirmation selon laquelle il souffre de troubles de nature psychologique, les seules pièces permettant de déduire que ces troubles auraient un impact sur sa capacité de gain portent sur une période postérieure à la période litigieuse (expirant le 20 avril 2022) ; ainsi :

- le premier certificat médical du Docteur Céline G (faisant état d'angoisse, de trouble dépressif lié aux séquelles de l'accident en avril 2014 et de stress post-traumatique - dont il se conçoit qu'ils puissent avoir un impact sur la capacité de gain de Monsieur S.) est établi le 28 juin 2022 ;
- le rapport établi par la psychologue clinicienne Siham B A (qui précise que Monsieur S. a entamé un suivi psychologique, suite à un traumatisme psychique de type 1 - dont il se conçoit, à nouveau, qu'il puisse avoir un impact sur la capacité de gain de Monsieur S.), date quant à lui du 29 juin 2022 ;

Si le Docteur M, dans son rapport du 17 mai 2017, évoque de manière succincte que des « *traits obsessionnels* » sont apparus lors de la consultation, lesquels « *ne sont peut-être pas tout à fait étrangers au vécu difficile de cette victime face aux séquelles douloureuses dont il souffre* », il n'en tire pas de conséquences en termes de capacité de gain (ni ne fournit la moindre explication permettant de tirer de conclusions à ce propos);

- la Cour ne peut suivre Monsieur S. lorsqu'il affirme que l'expert confond les vertèbres D8-D6 avec les D8-D9 et D7-D11 avec les D8-D9 ; l'expert mentionne, en page 4 de son rapport de complément d'expertise, que « *Le Docteur M conclut en l'existence de troubles sensitifs relatifs à une atteinte fémoro-cutanée de la cuisse droite et en un syndrome rachidien douloureux post-traumatique sans lésion radiologique à caractère post-traumatique. Il note l'absence d'évolutivité des lésions dégénératives lombaires ou dorsales préexistantes au traumatisme. De son côté, le*

Docteur L confirme les conclusions du Docteur M dans la mesure où il estime que les images en D8-D9 et D9-D10 ne sont pas les conséquences directes de l'accident de roulage. » ; ce faisant, l'expert ne trahit pas les propos du Docteur L, selon qui :

« (...) Mais l'aspect complémentaire en D10 plaide en faveur d'un processus très chronique très ancien excluant quasiment la possibilité d'un tassement traumatique s'étant déroulé 7 mois plus tôt que la 1^{ère} irm dorso lombaire en date du 22.11.2014.

L'examen de 2013 ne permet pas d'exclure la fracture étant donné que la colonne dorsale n'était pas investiguée lors de l'examen.

De mon point de vue, l'image de D8 D9 et de D9 D10 correspond à des séquelles sévères de désordres disco vertébraux de croissance ou à un tassement vraiment ancien s'étant déroulé pendant la période de croissance. » (rapport du Docteur L du 03/07/2017)

- par son arrêt prononcé le 20 janvier 2022, la Cour a déjà précisé que les critères d'évaluation à prendre en compte par le SPF SECURITE SOCIALE, dans le cadre des allocations pour personnes handicapée, étaient différents de ceux à prendre en compte en l'espèce, et que l'évaluation ainsi effectuée ne liait pas l'expert ;
- le fait que le Docteur H (médecin conseil de la partie intimée) ait fait savoir à l'expert qu'elle n'avait pas de remarques à faire valoir par rapport à son rapport provisoire, n'est pas contradictoire par rapport au fait qu'une incapacité de travail a été reconnue par le Docteur H avec effet au 21 avril 2022 ; en effet, le médecin-conseil de l'UNMS explique que l'incapacité a été reconnue sur la base de nouveaux motifs médicaux invoqués par Monsieur S., avec effet à cette date ;
- la Cour relève enfin que l'expert reconnaît que Monsieur S. ne peut maintenir une position statique debout prolongée; il n'y a donc aucune contradiction, dans le chef de l'expert, à soutenir que Monsieur S. pourrait exercer la fonction de surveillant de parking, magasinier, contrôleur de qualité, soit des métiers impliquant le maintien d'une position debout non statique;
- l'expert souligne effectivement, en se fondant sur divers documents médicaux produits par Monsieur S., que la maladie de Scheuermann constitue un état antérieur non évolutif ; il ne se contredit pas en affirmant que « Personne ne conteste le rôle de cet accident sur l'apparition des plaintes lombaires ni sur les méralgies. Il est toutefois plus probable que ces dernières soient la conséquence des contusions multiples que d'un éventuel cisaillement au niveau des disques intervertébraux qui s'accompagnerait d'un tableau clinique plus sévère, à la fois sensitif et moteur. » (la Cour souligne)

Pour le surplus, les pièces médicales déposées par Monsieur S. démontrent, certes, que Monsieur S. subit de réels lésions et/ou troubles.

La question n'est toutefois pas de savoir si Monsieur S. présente des lésions et/ou troubles – ce qui ne paraît pas contestable sur la base des pièces médicales produites et n'est d'ailleurs pas contesté par l'expert – mais bien de savoir si Monsieur S. subit une réduction de sa capacité de gains à un taux égal ou inférieur à un tiers, au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 .

Sur ce point, l'expert D a été désigné en vue de départager les différents points de vue médicaux avancés par les parties.

Monsieur S. ne démontre pas que le Docteur D aurait commis une faute dans l'exécution de sa mission, ni quant à la forme, ni quant au fond.

A défaut de nouvelle pièce médicale permettant de mettre ses rapports successifs en doute, il s'impose d'entériner les conclusions du rapport d'expertise qui apparaissent précises, circonstanciées et motivées de façon adéquate.

La décision administrative querellée est, dès lors, confirmée.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a dit le recours originaire non fondé.

L'appel est déclaré non fondé.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'UNMS.

Il y a effectivement lieu de condamner l'UNMS aux dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur S. à défaut d'état, et liquidés à la somme de 680,02 euros à titre de frais et honoraires de l'expert pour le rapport du complément d'expertise (déjà taxé par ordonnance de la Cour du 20 octobre 2022) et de délaisser à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'UNMS, pour l'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 20 janvier 2022 ayant déjà reçu l'appel,

Dit l'appel non fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNMS aux dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur S. à défaut d'état, et liquidés à la somme de 680,02 euros à titre de frais et honoraires de l'expert pour le rapport du complément d'expertise (déjà taxé par ordonnance de la Cour du 20 octobre 2022) ; délaisse à l'UNMS ses propres frais et dépens d'appel ;

Condamne l'UNMS, pour l'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Christelle DELHAISE, greffier,

Jean-Luc DETHY

Jean-Paul VAN STEEN

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLEE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 03 octobre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLEE